

acheté les deux lots de terre qu'il possède, pour un prix total de \$150, et il intente une action de \$1858, pour quelques arbres que l'appelant aurait enlevés sur une petite lisière d'un demi-arpent par neuf. Il réclame \$500, pour dommages à son commerce de bois, et il ne fait aucune preuve de ces dommages. Il ne fait aucune preuve non plus des \$500 qu'il réclame comme résultant du fait que l'appelant a joui de cette lisière de terrain à titre de propriétaire. Quant à la valeur des arbres abattus par l'appelant, elle ne semble être que de deux ou trois piastres; le juge de première instance a établi cette valeur à \$25, mais je ne trouve rien au dossier pour justifier cette estimation. L'intimé a compté toutes les souches des arbres qui ont été abattues, mais il n'a pas prouvé que ces arbres ont été abattus par l'appelant.

La personne qui a vendu à l'appelant ses deux lots de terre en 1896, un nommé Elzéar Sansfaçon, déclare que lorsqu'il a vendu la terre il ne restait plus de gros bois, qu'il n'y avait pas de bois de dix pouces de diamètre, *et même loin de ça.*

Evidemment, l'appelant ne saurait être tenu responsable en dommages pour le bois qui aurait été enlevé avant son acquisition. De plus, comme nous l'avons vu, l'appelant occupait cette lisière de terre comme propriétaire jusqu'à la date de l'institution de l'action en bornage. L'intimé lui-même avait accepté la ligne de division relevée par Jolidon un an ou deux avant l'action. L'appelant était donc un possesseur de bonne foi, et, comme je l'ai déjà dit, sa possession et celle de ses auteurs auraient dû lui conférer la propriété par prescription. Dans tous les cas, je le répète, il était possesseur de bonne foi. Or, un possesseur de bonne foi fait les fruits siens (art. 412 C. C.) et le petit bois qu'il y avait sur le terrain en ques-